

Date de dépôt : 7 juillet 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 1 084 100 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fondation Cap Loisirs

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est en deux séances, les 18 février et 4 mars 2008, que la Commission des finances a étudié, avant d'adopter, le projet de loi 10398. La Commission a siégé sous la présidence de M. Pierre Weiss ; il a été assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la commission. Ont assisté aux débats : MM. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi, Marc Maugué, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, Département de la solidarité et de l'emploi, Vito Angellilo, directeur en charge des politiques d'insertion, Département de la solidarité et de l'emploi, Marc Brunazi, adjoint, secrétariat général, Département des finances. S'agissant des procès-verbaux, ils ont été rédigés par M^{me} Marianne Cherbuliez. Merci pour sa contribution !

Le président précise que la Commission des affaires sociales a émis pour le projet de loi 10044 un préavis favorable à l'unanimité (voir annexe).

Mission et fonctionnement

La Fondation Cap Loisirs est une fondation privée sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code civil. Cap Loisirs favorise l'intégration des personnes handicapées dans la société, la reconnaissance de leurs droits et leur participation active à la vie de la cité, notamment dans le cadre de projets et de manifestations culturelles, sportives ou d'expressions artistiques.

Les activités et séjours organisés contribuent aussi à l'apprentissage de la vie de groupe et des règles sociales dans un environnement « ouvert ». Ils proposent des espaces de rencontres, d'échanges et de partage avec d'autres personnes que celles côtoyées quotidiennement dans la vie institutionnelle ou professionnelle. D'une façon générale, les séjours de vacances offrent aux personnes handicapées l'accès à des loisirs et à des vacances, comme « tout un chacun », qu'ils soient axés sur les voyages, le sport, la culture ou la détente.

En 2007, ces prestations se sont adressées à 442 personnes handicapées (dont 156 enfants/adolescents et 286 adultes). Elles ont concerné directement plus de 200 familles ainsi que toutes les institutions genevoises accueillant des personnes avec un handicap mental.

Ces personnes handicapées ont effectué 8629 journées-participants lors des séjours et des activités, avec un accompagnement représentant 5395 journées d'encadrement (taux de 63%).

Suite à l'entrée en vigueur de la loi 9902 sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, la part versée auparavant par la Ville a été reprise par le canton dès 2008.

Tableau récapitulatif des produits 2007

Aides financières publiques	Confédération (OFAS - RRA)	2 207 666
	Canton + Ville de Genève	1 000 100
	Contributions des communes	58 926
Aides financières privées	Dons	397 089
Produits des prestations	Activités - Séjours	835 933
	Manifestations	36 544
	Autres	7 418
Aide financière publique non monétaire		84 000

Discussion

M. Maugué explique que la Fondation Cap Loisirs a pour but de contribuer à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes mentalement handicapées, mineures ou majeures. C'est en quelque sorte le pendant de ce qui est offert aux personnes « ordinaires », en matière de loisirs. La Fondation constitue un relais important pour les personnes qui ont un enfant handicapé ; elle permet à la famille d'avoir parfois une semaine de répit, durant laquelle elle peut fonctionner « normalement ». La Fondation a été créée en 1980 et est subventionnée depuis 1989, par l'OFAS, par le biais de l'article 74 de la loi sur l'assurance invalidité.

Plusieurs députés regrettent de ne pas avoir traité de Cap Loisirs en même temps que l'avaient été les EPH. De la sorte, les commissaires ont à nouveau une vue fragmentaire, qui ne permet pas de se rendre correctement compte du dispositif mis en place par l'Etat. Il est en effet difficile de faire le lien entre les deux choses. Il est rappelé que le Conseil d'Etat s'était engagé à présenter les contrats de prestations par bloc, par thème.

M. Maugué comprend son souci, mais indique que pareil regroupement est difficile, en termes de temporalité, tout en comprenant que cela aurait permis de rester dans une certaine thématique.

Plusieurs commissaires expriment des interrogations concernant la problématique de l'évolution des salaires et des prestations.

M. Longchamp explique qu'il y a une légère augmentation des charges du personnel dans les estimations budgétaires. Cela pose la question du taux d'encadrement et de l'évolution même des charges de personnel, soit des salaires des uns et des autres. Cap Loisirs adapte ses salaires comme bon lui semble, puisqu'elle n'est pas liée aux statuts de la fonction publique. M. Longchamp déclare souhaiter exiger de la Fondation que les évolutions de frais de personnel n'augmentent pas de façon plus significative que celle des activités elles-mêmes. Il aimerait proposer cette méthode, qui permet de répondre aux inquiétudes de ceux qui pensent que l'encadrement bénéficie des subventions de manière plus favorable que les bénéficiaires desdites prestations, soit les personnes handicapées. Il indique que cette institution œuvre dans un secteur important, dans lequel des engagements cantonaux et fédéraux ont été pris, qu'il entend pouvoir faire respecter, au nom des autorités.

Plusieurs députés s'interrogent sur le choix de destinations parfois lointaines pour les activités de Cap Loisirs.

M. Longchamp signale que le coût des déplacements (billets d'avion, de train, etc.), à l'exclusion du salaire des membres du personnel de Cap Loisirs,

est pris en charge par la personne handicapée elle-même, qui touche une rente AI. Il note que ce principe est appliqué dans l'ensemble du domaine du handicap et ne pose pas de problème, notamment grâce aux prestations complémentaires. Les recettes et dépenses figurant dans les budgets sont censées être équivalentes et sont toujours en rapport avec des dépenses de personnel, c'est-à-dire les salaires des personnes accompagnantes. Dans le budget, il reconnaît que les sommes ne correspondent pas tout à fait, cela en raison du fait que, lorsqu'il y a des déplacements en voiture, par des véhicules de Cap Loisirs, un prix d'amortissement desdits véhicules est pris en compte. Il indique encore que, si le budget venait à augmenter ou diminuer, les charges respectives en feraient de même. Quelle que soit la nature du handicap, M. Longchamp pense que certaines personnes se méprennent sur la réalité de ce qu'est la perception, par une personne handicapée, de l'environnement dans lequel elle vit. Il ne voit pas pour quelle raison l'Etat imposerait des contraintes, quant à la destination des voyages, à cette institution, alors que la palette des destinations choisies ne semble pas être déraisonnable. Il a pu relever que la ville de Berlin a été citée, par certains commissaires, comme destination lointaine et certainement coûteuse. Il constate toutefois qu'un billet de train pour Berne coûte souvent plus cher qu'un billet d'avion pour Berlin. Il pense que pareilles questions ou contraintes reflètent probablement une méconnaissance de ce milieu, de la part de leurs auteurs. Il relève que les critères en question ne sont, en l'espèce, pas économiquement démontrables. Il souligne que les personnes handicapées ont parfois autant de capacités mentales que les personnes « normales » et relève qu'ici, seul un cas a été mis en exergue. Il n'en déduit, dès lors, pas un mauvais usage de la subvention. De plus, il ajoute qu'il n'est pas sûr qu'il soit possible de démontrer, une fois le transport payé, que de séjourner et entourer ces personnes à Berlin nécessite des moyens supérieurs à ceux qui seraient nécessaires à la visite de Lausanne ou d'Evian.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10398.

L'entrée en matière du projet de loi 10398 est acceptée, à l'unanimité :

3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix un amendement visant à modifier l'intitulé :
« Projet de loi accordant une aide financière *annuelle* de 1 084 100 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fondation Cap Loisirs »

Pas d'opposition, l'intitulé tel qu'amendé est adopté.

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10398 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10398)

accordant une aide financière annuelle de 1 084 100 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fondation Cap Loisirs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Cap Loisirs est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation Cap Loisirs un montant annuel de :

1 084 100 F	- dont monétaires :	1 000 100 F
	- dont non monétaires :	84 000 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

Rubrique budgétaire	Montant
07 14 11 00 365 0 7810	1 000 100 F
07 14 11 00 365 1 7810	84 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir la Fondation Cap Loisirs dans l'accomplissement de sa mission, notamment dans son action en faveur du développement de l'autonomie et de l'intégration sociale de personnes mentalement handicapées.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation Cap Loisirs doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du
département de la solidarité et de l'emploi (le département),
d'une part

et

- **La Fondation Cap Loisirs**
ci-après désignée **le bénéficiaire**
représentée par
Madame Lydia Schneider Hausser, Présidente
et
Monsieur Mario Kummer, Trésorier
d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LA), plus spécifiquement son art. 74 sur l'organisation d'aide aux invalides et centres de formation de personnel spécialisé, et le règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique "handicap".

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation Cap Loisirs est constituée en fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- La fondation a pour but de contribuer à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes mentalement handicapées, mineures et majeures, et de compléter leur éducation pendant leur temps libre.



- 4 -

TITRE III- Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Les prestations réalisées par la Fondation Cap Loisirs sont les suivantes :
 - l'accueil, le conseil et l'accompagnement socio-éducatif des personnes handicapées, de l'enfance jusqu'à la vieillesse;
 - le conseil et l'accompagnement des parents et proches des personnes handicapées;
 - l'organisation et la réalisation d'activités, de projets et de séjours adaptés (journées, week-ends, vacances), prenant en compte l'évolution de la population (âge, autonomie, besoins), des partenaires familiaux et institutionnels, du domaine des loisirs et des contextes sociaux;
 - l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre des activités, projets et séjours, favorisant notamment leur participation, leur autonomie et leur intégration sociale;
 - le partenariat avec les familles, les proches, les milieux spécialisés et les autres organismes sociaux;
 - la création et la participation à des événements permettant à des personnes handicapées de participer à la vie de la cité (culturelle, artistique, sportive, etc.);
 - la formation du personnel d'encadrement, notamment des nouveaux moniteurs;
 - l'information, la recherche et la sensibilisation de la population et des autorités face à l'évolution des besoins, des prestations et des représentations dans ce domaine;
 - la collaboration avec d'autres milieux (entreprises, médias, etc.) autour d'actions favorisant leur sensibilisation au milieu du handicap, le soutien de la Fondation et une participation réciproque.

Ces prestations forment un ensemble cohérent fondé sur une approche globale de la personne humaine, de ses besoins, de ses liens sociaux et de son accompagnement.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

AP
↳

- 5 -

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la Fondation Cap Loisirs une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 : 1'084'100 F dont :	1'000'100 F (monétaires)
	84'000 F (non monétaires)
Année 2010 : 1'084'100 F dont :	1'000'100 F (monétaires)
	84'000 F (non monétaires)
Année 2011 : 1'084'100 F dont :	1'000'100 F (monétaires)
	84'000 F (non monétaires)
Année 2012 : 1'084'100 F dont :	1'000'100 F (monétaires)
	84'000 F (non monétaires)
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Cap Loisirs figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
Annuellement, la Fondation Cap Loisirs remettra au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
2. La Fondation Cap Loisirs s'engage à réaliser ses prestations, sous réserve d'un financement global correspondant à son plan financier quadriennal.

h A

- 6 -

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. Le bénéficiaire est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le bénéficiaire tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 7 -

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

La Fondation Cap Loisirs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Cap Loisirs selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Cap Loisirs. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Cap Loisirs est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Compte tenu de la part du financement cantonal de la Fondation Cap Loisirs par rapport à son financement total, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.

- 8 -

5.A l'échéance du contrat, la Fondation Cap Loisirs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6.A l'échéance du contrat, la Fondation Cap Loisirs assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Cap Loisirs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Cap Loisirs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées, notamment par le biais d'objectifs et d'indicateurs de suivi.

2. Ces indicateurs contribuent à évaluer les aspects qualitatifs et quantitatifs des prestations.

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

F
g

- 9 -

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation Cap Loisirs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Cap Loisirs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

- 10 -

Article 19

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation Cap Loisirs n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

A
G

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Cap Loisirs, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

31.10.2008

Signature



Pour la Fondation Cap Loisirs
représentée par

Lydia Schneider Hausser
Présidente

Date :

Signature

30.10.08



Mario Kummer
Trésorier

Date :

Signature

30.10.08



*PRÉAVIS***Secrétariat du Grand Conseil****PL 10398
Préavis***Date de dépôt : 3 février 2009***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 1 084 100 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fondation Cap Loisirs****Rapport de Mme Mathilde Captyn**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2008, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales lors de ses séances du 6 et 13 janvier 2009, sous la présidence de M. Eric Bertinat.

Ont participé aux travaux M. Vito Angelillo, directeur, DGAS ; M. Jean-Christophe Bretton, directeur, DGAS ; M. Marc Maugué, directeur, DGAS ; M. le Conseiller d'Etat François Longchamp, DSE ; M. Jonathan Zufferey, procès-verbaliste. Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences à nos travaux.

Discussion et travaux de la commission

Audition de Mme Schneider Hausser, Présidente ; MM. Chatelain, directeur et Kummer, trésorier de la Fondation Cap Loisirs

Mme Schneider-Hausser relate que la Fondation Cap Loisirs a pour but de contribuer à l'autonomie et à l'intégration sociale de personnes (mineures et majeures) mentalement handicapées ainsi que de compléter leur éducation pendant leur temps libre. En 2007, 442 personnes handicapées mentales ont bénéficié des prestations de la fondation à travers des séjours, des découvertes et des apprentissages, côtoyant un nouveau milieu de personnes (moniteurs, intervenants et amis). Elle indique que les services de la fondation Cap Loisirs concernent directement plus de 200 familles et leur

permet de soulager leur quotidien. De plus, Cap Loisirs permet aussi aux bénéficiaires de pouvoir rencontrer d'autres professionnels et surtout de s'aérer. C'est en effet pas facile d'être toujours dans les mêmes lieux avec toujours les mêmes personnes.

Cap Loisirs se compose d'une direction de deux personnes, de personnel administratif et de personnel de maintien des véhicules, de 13 animateurs qui organisent les séjours et les équipes ainsi que de 143 moniteurs à temps partiel.

Mme Schneider Hausser explique que les prestations offertes commencent dès l'enfance et se poursuivent toute la vie. Evidemment, les besoins sont différents selon l'âge des participants ; ainsi les prestations sont sans cesse réadaptées. Elle signale ensuite que Cap Loisirs travaille en réseau avec le milieu handicap en général mais aussi avec des acteurs comme l'Hospice général et le SPMI. En outre, la fondation participe à des événements et des activités de la cité tels que la course de l'escalade, des festivals du film, des expositions ou des défilés de mode.

Sur une année scolaire, Mme Schneider Hausser relate que Cap Loisirs a organisé des activités sur 122 week-ends ainsi que 62 séjours de vacances pendant les périodes de vacances, 17 semaines de centre aéré pour des enfants et adolescents, 53 projets d'intégration pour des enfants dans des lieux déjà existants, 43 projets de loisirs personnalisés, des cours annuels (sport, musique,...) et enfin des sessions mensuelles pour adolescents. Concernant la structure, elle indique que Cap Loisirs dispose d'un conseil de fondation avec un bureau et une direction opérationnelle. Financièrement, la moitié du budget est assuré par l'OFAS, un quart par le canton et le dernier quart par les prestations et la recherche de fonds. En effet, Cap Loisirs recherche des fonds à travers un comité d'action et des manifestations.

Un commissaire (MCG) demande si, à part Cap Loisirs, d'autres organisations proposent les mêmes types de service. Ensuite il s'intéresse à la composition et au coût du conseil de fondation.

Pour répondre à la première question, M. Chatelain informe que d'autres associations organisent aussi des loisirs et des séjours de vacances sur Genève pour les personnes handicapées mais que Cap Loisirs se différencie par une activité annuelle sur tous les week-end. Mme Schneider-Hausser explique que le conseil de fondation est constitué de parents, de diverses personnes intéressées par la cause, de représentants d'institutions genevoises, de représentants d'Insieme-Genève et d'un représentant du service des loisirs.

Un commissaire (UDC) félicite d'abord les intervenants pour leur travail remarquable. Il souhaiterait de plus amples explications à propos des montants, en particulier concernant la répartition du personnel - 16 plein temps pour les activités de base et l'administratif et 32 postes pour l'encadrement. Il s'interroge ensuite sur le coût d'une journée qu'il évalue à 500-600 F et sur l'encadrement par bénéficiaire qui est très important.

Mme Schneider-Hausser explique tout d'abord que les 16 postes fixes comprennent aussi du personnel d'animation et pas seulement techniques. Elle convient que le taux d'encadrement est important mais se justifie par le handicap. En effet, certains bénéficiaires ont besoin de moniteurs pour stimuler leur activité alors que d'autres ne sont pas autonomes et nécessitent un suivi très intense. En outre, il convient de préparer le personnel des lieux dans lesquels se déroulent les activités.

M. Chatelain précise que le taux d'encadrement s'élève en général à 60-64% et qu'il varie selon les activités. Il ajoute que le personnel n'est pas toujours bénévole comme certains moniteurs qui ont suivi des formations.

Un commissaire (R) félicite la fondation pour son travail. Il voudrait savoir quel est son encrage au niveau helvétique ou romand.

Mme Schneider-Hausser signale encore que des liens au niveau fédéral existent puisqu'afin de recevoir des subventions de l'OFAS, la fondation a dû se fédérer au réseau romand ASA. Dans ce cadre, Cap Loisirs a des collaborations avec les cantons de Vaud et du Valais.

Toutefois, Cap Loisirs est dans sa forme assez unique en Suisse romande avec une représentation annuelle et continue. L'association Coup de pouce dans le canton de Vaud reproduit peu à peu le même schéma.

Un commissaire (L) voudrait plus de détails sur les questions de formation et de niveau de rémunération.

M. Chatelain informe que tout le personnel d'animation perçoit la même classe de salaire que la grille de l'Etat pour les animateurs de centre de loisirs, de même pour le personnel administratif. En revanche, les tabelles des moniteurs sont propres à la fondation.

Le même commissaire demande si elles sont semblables au CSP.

M. Chatelain répond que les salaires sont plus élevés à Cap Loisirs. Mme Schneider-Hausser précise que les moniteurs ont dû suivre une formation ainsi que des cours supplémentaires afin d'être à la pointe et de pouvoir faire le relai entre le personnel des institutions et les familles. Le but étant de décharger les familles, il est indispensable d'avoir un personnel bien qualifié

– particulièrement auprès des plus jeunes où les familles désirent des garanties avant de laisser partir leur enfant.

Discussions

Une commissaire (S) relève que Cap Loisirs pratique le même mécanisme d'ajustement salarial qu'à l'Etat. Elle se demande donc quelles seront les conséquences pour la fondation du blocage de la subvention sur quatre ans.

M. Longchamp confirme que Cap Loisirs ne fait pas partie des institutions qui bénéficient d'une adaptation de leur subvention. En effet, Cap Loisirs n'est pas soumise aux règles de l'Etat et n'en a donc pas les inconvénients et les avantages. Toutefois, il mentionne que la fondation n'est pas dans une situation problématique.

La même commissaire se demande si, par conséquent, Cap Loisirs ne risquerait pas de devoir baisser ses prestations.

Le Conseiller d'Etat signale que Cap Loisirs a de toute façon toujours travaillé en fonction de ses moyens. Il ajoute qu'il n'a pas d'inquiétudes particulières pour les années qui viennent pour la fondation qui peut aussi se restructurer ou se rapprocher d'une autre institution afin de diminuer ses coûts.

Un commissaire (UDC) ne voit pas de relation directe entre la prestation que fournira Cap Loisirs et un budget plafonné pour quatre ans. En effet, le contrat de prestations prévoit précisément les prestations à fournir et, par ailleurs, la fondation lors de son audition n'a pas évoqué ce problème. Il relève que le taux d'encadrement est particulièrement élevé de même que les frais par journée organisée. Il pense que la commission des Finances devra peut-être se pencher sur ces questions. Il évoque ensuite la problématique du développement durable et constate que Cap Loisirs a effectué des voyages relativement distants et estime que ce n'est pas forcément nécessaire d'aller aussi loin (comme le voyage à Berlin) pour réaliser de bonnes prestations. Il soutient qu'à l'avenir, il serait intéressant d'instaurer une approche de développement durable dans les contrats de prestations. Pour conclure, il signale qu'il soutiendra ce PL dans une approche technique mais qu'il a certaines réserves au niveau de la question financière.

Vote

Pour :	13 (3 S, 2 V, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	-
Abstentions	-

Le préavis est positif à l'unanimité des membres présents.

Conclusion

La Commission des affaires sociales vous engage à suivre son préavis positif unanime.